

# Pièce 4

8292

ASSEMBLEE NATIONALE — 1<sup>re</sup> SEANCE DU 6 DECEMBRE 1977

## ARTICLE L. 190-2 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 190-2 du code de la santé publique :

« Art. L. 190-2. — Les dépenses résultant de l'attribution de la prime instituée par l'article L. 190 font partie des dépenses obligatoires de protection maternelle et infantile auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 185.

« Les organismes de sécurité sociale débiteurs des prestations familiales des différents régimes remboursent aux départements le montant des primes versées à leurs ressortissants. »

**M. Bonhomme** a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Au début de l'article L. 190-2 du code de la santé publique, substituer à la numérotation : « L. 190-2 », la numérotation : « L. 190-1. »

La parole est à M. Bonhomme.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** C'est encore un amendement de forme.

**M. le président.** Le Gouvernement l'accepte-t-il ?

**Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 190-2 du code de la santé publique, modifié par l'amendement n° 8.  
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements adoptés, qui deviendrait l'article 1<sup>er</sup> si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés dans la suite de la discussion.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

## Après l'article unique.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 6 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 6, présenté par MM. Ibéné, Claude Weber, Mme Chonavel et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :  
« La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Bonhomme, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :  
« La présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1978. »

La parole est à M. Ibéné, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Hégésippe Ibéné.** Les conditions d'application du présent projet de loi me paraissent relativement simples. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'attendre encore six mois, comme le propose la commission, l'entrée en vigueur. C'est pourquoi nous suggérons d'introduire un article additionnel destiné à préciser que la présente loi sera appliquée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 6.

**M. Jean Bonhomme, rapporteur.** La commission a estimé qu'il convenait de fixer une date limite pour l'entrée en vigueur de la présente loi, mais elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 6 car elle avait adopté l'amendement n° 2 fixant comme date limite celle du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Les modalités d'application du texte qui vous est soumis sont moins simples qu'il n'y paraît.

En effet, il va falloir monter sur place tout un dispositif pour le paiement de la prime, ce qui exigera du temps. Il sera impossible de le mettre sur pied pour le 1<sup>er</sup> janvier 1978, d'autant que les conseils généraux doivent être consultés sur les projets de décrets d'application. Par conséquent, le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 6.

En revanche, il accepte l'amendement n° 2 et s'engage à respecter le délai prévu, c'est-à-dire à faire paraître ces décrets au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## RÉGIMES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITÉ, VIEILLESSE APPLICABLES AUX MINISTRES DES CULTES ET MEMBRES DES CONGREGATIONS RELIGIEUSES

**Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses (n° 3227, 3274).

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur la proposition de loi de M. Foyer relative à la protection sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses (n° 3128).

La parole est à M. Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Delaneau, rapporteur.** Madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, dans ce dernier débat, précédant la discussion du projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale, la première tâche du rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales consistera à vous présenter les problèmes posés par la création d'un nouveau régime obligatoire applicable aux ministres des cultes et aux membres des congrégations religieuses.

En effet, compte tenu des caractéristiques propres que présente ce groupe social notamment sur les plans juridique et sociologique, le Gouvernement a préféré présenter au Parlement un projet séparé le concernant, plutôt que de lui appliquer purement et simplement les diverses dispositions retenues par le projet de loi relatif à la généralisation de la sécurité sociale.

Je n'entrerai pas dans le détail des trois mécanismes prévus pour l'assurance maladie, l'assurance vieillesse et l'assurance invalidité. Je préfère, pour vous en préciser le contenu, attendre l'examen des articles, et je vous prie de vous référer à mon rapport écrit.

Néanmoins, je ne peux éluder certains problèmes de fond.

Même si soixante-douze ans, presque jour pour jour, après la loi « concernant la séparation des églises et de l'Etat », du 9 décembre 1905, les passions soulevées ont eu le temps de s'apaiser — seul un prêtre centenaire, vivant actuellement dans le Midi de la France, peut se targuer d'avoir exercé son ministère antérieurement à cette date — les conséquences de cette loi et les résonances que suscitent ces problèmes sont telles que le législateur se heurte à des difficultés.

Les premières sont d'ordre politique. En effet, nous nous trouvons face à une double obligation.

D'une part, si la loi de 1905 interdit de reconnaître, de subventionner ou de salarier aucun culte, elle nous impose aussi et surtout — cela nous semble fondamental — de garantir le libre exercice de tous les cultes. Nous devons donc nous montrer très attentifs, car toute nouvelle législation intervenant en ce domaine risque de privilégier une forme de religion ou une autre, ce qui serait contraire au principe de la laïcité, telle que nous l'entendons.

Par ailleurs, les lois de 1974 et de 1975, sur la généralisation et l'harmonisation en matière de sécurité sociale, nous imposent de prendre en compte tous les groupes sociaux. Or, qui pourrait que les ministres des cultes sont des citoyens à part entière et qu'ils doivent bénéficier de l'entiére solidarité nationale ?

C'est donc en établissant un équilibre, parfois délicat, entre ces deux obligations que notre assemblée doit trouver une solution pour assurer aux ministres des cultes les prestations auxquelles ils ont droit sans pour autant être accusé de leur fournir les ressources que la loi de 1905 interdit de leur attribuer.

La deuxième difficulté que nous rencontrons est d'ordre juridique.

En effet, il n'existe aucune définition du culte et donc du ministre du culte, pas plus qu'il n'existe de définition de la congrégation. Seules une jurisprudence, d'ailleurs souvent ancienne, et la pratique administrative suivie par le ministère de l'intérieur, peuvent nous fournir des critères d'appréciation.

Mais dans le régime pluraliste et libéral auquel nous sommes attachés, il est de notre devoir de prendre considération de nouvelles formes de spiritualité, en dehors de celles que nous a léguées notre histoire nationale, ne serait-ce que pour tenir compte des récents mouvements de population ou de l'évolution des églises.

L'évolution de la pensée et des mœurs peut d'ailleurs conduire à des développements qui ne vont pas sans poser des problèmes particulièrement délicats, voire douloureux pour certains. Ils sont liés, par exemple, à l'existence de sectes, dont l'insertion éventuelle dans les nouveaux mécanismes laisse subsister une difficulté. Le problème reste en suspens.

En revanche, si nous ne savons pas exactement ce qu'est un culte ni, par conséquent, un ministre du culte, nous avons une définition du statut juridique de certains ministres du culte dont la qualité ne prête pas à contestation. Correspondant très largement à la conception toujours défendue par l'église catholique, cette définition est d'ailleurs reprise maintenant par la confession musulmane, ainsi que nous l'a confirmé récemment M. le recteur de la mosquée de Paris. Elle ressort d'une jurisprudence constante et des termes de la « loi Viatte » de 1950.

Sans entrer dans les détails — on les retrouvera dans le rapport écrit — il en résulte que, à la différence des pasteurs protestants et des rabbins qui, dès 1947, ont accepté le statut de salarié de leurs associations culturelles, les ministres des cultes catholique, musulman — encore que, dans cette religion, il n'y ait pas de clergé — et parfois orthodoxe ne sont jamais considérés comme salariés ou même comme exerçant une profession.

En vertu de la loi de 1950 et d'une très abondante jurisprudence du Conseil d'Etat et surtout de la Cour de cassation, ils sont assimilés à des travailleurs indépendants, ne relevant pas de la législation sociale.

Il existe donc légalement, en France, un groupe social qui n'est juridiquement réductible à aucun autre et pour lequel un régime de protection sociale approprié à ses particularités doit être trouvé.

Le rappel de ces quelques données nous a semblé nécessaire pour exposer à l'Assemblée les problèmes auxquels elle se trouve confrontée et pour expliquer ce qu'il convenait, selon nous, de faire pour respecter les grands principes posés par le droit existant et les concilier avec la mise en œuvre d'une nécessaire solidarité.

Après avoir procédé aux consultations les plus larges auprès des autorités religieuses françaises relevant de diverses confessions, il a été proposé à la commission d'adopter l'attitude suivante.

D'abord, le législateur doit tenir compte de l'existence d'une extrême diversité des cultes et de leurs ministres.

Si, de prime abord, il semble que le texte proposé par le Gouvernement concerne essentiellement l'église catholique, il ne faut jamais oublier que d'autres religions, dont les ministres ne bénéficient actuellement d'aucune protection sociale, seront partie prenante aux nouvelles dispositions, encore que, bien évidemment, leur poids numérique soit très faible par rapport au clergé catholique.

Citons par exemple plusieurs dizaines d'imams, des bonzes bouddhistes, un archevêque arménien apostolique, des communautés orthodoxes, la communauté protestante de Taizé, sans oublier les nombreuses églises marginales et dissidentes dont il est même impossible actuellement de faire le recensement. Les mécanismes mis en place devront nécessairement veiller au respect de cette pluralité.

Une deuxième attitude doit s'imposer à nous : celle de la neutralité à l'égard des diverses organisations et de leurs problèmes internes, et notamment face à ceux de l'église catholique.

Celle-ci connaît en effet une très grande diversité. Non seulement nombre de ses clercs — 25 p. 100 environ — bénéficient déjà à un titre ou à un autre d'une protection sociale, mais, de surcroit, parmi les clercs qui ne jouissent d'aucune protection, plusieurs courants peuvent se manifester. Certains désirent l'intégration pure et simple au régime de droit commun alors que d'autres sont très réticents devant la mise en place d'un régime de protection sociale. Il est des congrégations, en particulier, qui, aussi bien pour des raisons financières que pour des motifs touchant à la conception qu'elles ont de leur organisation, souhai-

teriaient, faute de ne pouvoir échapper à la totalité du système, exercer par l'intermédiaire de leur supérieur, un droit d'option leur permettant de ne se garantir que pour une partie des risques.

Votre rapporteur a entendu les arguments des uns et des autres, mais il pense que, comme toute organisation, l'église catholique a le droit d'exprimer par la voie de la hiérarchie une position officielle qui l'engage. Or, sur ce point, l'église catholique est favorable à la plus grande uniformité. Pour sa part, le rapporteur se refuse à entrer dans des querelles qui ne concernent nullement les pouvoirs publics. Epouser l'une ou l'autre serait manquer selon nous au respect de la liberté et de la garantie des cultes que nous devons assurer.

Cette double attitude, neutralité, d'une part, et prise en compte de la diversité des confessions, d'autre part, a conduit la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à adopter, sur la suggestion de son rapporteur, les solutions suivantes :

D'abord, nous avons essayé d'aboutir à un texte qui échappe à une orientation confessionnelle précise. C'est pourquoi la commission vous proposera plusieurs amendements tendant à protéger les minorités religieuses qui bénéficieront des nouvelles dispositions.

Ensuite, parfaitement consciente des difficultés qu'allait poser la définition de la notion de culte, la commission souhaite vivement que soit renforcé le rôle de la commission consultative, dont la création est prévue par le texte. Sa composition doit d'ailleurs être précisée pour qu'aussi bien les représentants des cultes que des personnalités qualifiées puissent utilement assister le Gouvernement dans la mise en place du nouveau système. En effet, il ne faut pas sous-estimer les difficultés qui apparaîtront si certains marginaux demandaient le bénéfice de l'admission au nouveau régime et s'il fallait assurer ultérieurement la coexistence de philosophies et d'intérêts divergents.

La commission consultative pourrait ainsi jouer un double rôle, capital selon nous, de « filtrage » et de « conciliation ».

Enfin, et dans le même souci de « déconfessionnalisation », la commission a voulu compléter le texte.

D'abord, elle a souhaité que des dispositions améliorent le sort des ministres des cultes auxquels le célibat n'est pas imposé. Elles devraient aussi prendre en compte les difficultés des clercs catholiques qui s'écartent des règles disciplinaires de leur église. En effet, les contraintes matérielles leur sont d'autant plus pénibles qu'elles viennent s'ajouter à de compréhensibles difficultés psychologiques.

C'est pourquoi, à notre demande — nous sommes, nous, bloqués par l'article 40 de la Constitution — vous avez déposé, madame le ministre, un amendement instituant une pension de réversion et un autre amendement relatif aux bonifications pour enfants et au régime maternité.

Le second point sur lequel la commission a souhaité qu'un effort soit consenti concerne le montant de la pension de vieillesse.

A cet égard, la rédaction de l'article 4 nous semble bien imprécise, surtout au vu de l'exposé des motifs. Nous craignons que pour des cotisations sensiblement égales à celles du travailleur salarié payé au SMIC, les ministres du culte ne perçoivent qu'une allocation nettement inférieure. Aussi nous espérons que les dispositions que nous avons proposées — elles tendent à préciser plus rigoureusement que ne le fait le projet la notion de maximum et de minimum de pension — pourront être retenues.

Nous espérons tout au moins que des assurances pourront nous être données au sujet des garanties que nous demandons.

Je me bornerai pour l'instant à ces quelques considérations d'ordre général que je viens de vous fournir, me réservant d'entrer dans le détail des mécanismes lors de l'examen des articles. A cette occasion, je me référerais aux solutions différentes que la proposition de loi de M. Foyer avait avancées ; elles tendent à mettre en place le droit d'option — souhaité par certains — que j'évoquais tout à l'heure.

La nouvelle loi qui nous est proposée ne résoudra pas tous les problèmes. A certains égards, on peut même se demander si elle n'en créera pas de nouveaux qui conduiront d'ailleurs la jurisprudence et l'administration à clarifier les notions de cultes et de congrégations religieuses, dont le moins que l'on puisse dire est que, depuis plus de soixante-dix ans, l'affinement et la précision n'ont guère progressé.

Cela étant, le texte qui nous est soumis est certainement susceptible d'évolutions dans bien des domaines, peut-être dès l'examen auquel nous allons procéder.

De surcroit, au vu de l'expérience résultant de sa mise en œuvre administrative et financière, des modifications auront certainement à intervenir dans un avenir plus ou moins proche.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, messdames, messieurs, de voter le projet de loi, modifié par les amendements qu'elle a adoptés. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, messdames et messieurs les députés, dans le système français de sécurité sociale, tout entier construit autour de la notion d'activité professionnelle, l'insertion des ministres des cultes ne pouvait que poser des problèmes délicats à ceux qui considèrent que leur sacerdoce n'est en aucune façon assimilable à une activité professionnelle.

Mais, au moment où le législateur va procéder à la généralisation de la sécurité sociale, la perspective est différente et le projet de loi qui vous est soumis permet de faire entrer ce groupe dans la solidarité collective, tout en tenant compte de ses particularités.

Je voudrais analyser successivement devant vous la situation particulière des ministres des cultes au regard de la sécurité sociale, puis le dispositif qui est proposé au Parlement pour les faire entrer dans la solidarité en tenant compte de leurs particularités.

Quelle est, d'abord, la situation particulière des ministres des cultes au regard de la sécurité sociale ?

Parmi les principales religions pratiquées dans notre pays, plusieurs ont déjà affilié leur clergé ou leurs religieux à l'un des systèmes de sécurité sociale existants. Il en a été ainsi dans deux circonstances.

D'une part, lorsqu'un contrat de travail existe entre un ministre du culte et une association de fidèles ou un établissement religieux. Ainsi, les pasteurs protestants et les rabbins du culte israélite sont affiliés au régime général. Les prêtres catholiques des départements concordataires d'Alsace et de Lorraine relèvent d'un régime spécial d'assurances sociales.

D'autre part, lorsque le ministre du culte exerce, parallèlement à son ministère, une activité professionnelle salariée ou non salariée, il acquiert une couverture sociale sur ce fondement.

Telle est la situation des ministres des cultes ou des religieux qui sont insérés dans le monde du travail. Ils bénéficient de la couverture sociale du régime général et des autres grands régimes nationaux, tout comme les travailleurs laïcs.

En revanche, pour le clergé catholique non concordataire, la loi du 19 février 1950, dite « loi Viatte », précise que : « L'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme activité professionnelle au regard de la législation sociale, en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse. » Une telle conception prévaut également dans la religion musulmane et la religion orthodoxe.

Cette diversité de situation juridique n'est pas propre à la France. Dans les législations étrangères de sécurité sociale, des solutions pragmatiques, variables selon les cultes, ont également été retenues.

En République fédérale d'Allemagne, les ecclésiastiques qui ont le statut de travailleurs salariés relèvent de l'assurance-pension des employés et les ecclésiastiques « non salariés » ont la faculté d'organiser leur assurance privée par des caisses et mutuelles spécifiques. Mais certains ecclésiastiques ont le statut de fonctionnaires et bénéficient d'une retraite de l'Etat ou du Land.

En Belgique, pour la maladie, deux régimes ont été créés. L'un pour les ministres du culte et religieux qui exercent certaines fonctions rétribuées par un traitement public, l'autre pour les membres des communautés religieuses qui ne reçoivent pas de traitement.

En Italie, pour la vieillesse, existaient un régime pour le clergé catholique, et un autre applicable aux autres cultes. Ces deux régimes ont été fusionnés en un « fonds de prévoyance pour le clergé séculier et pour les ministres des confessions religieuses autres que le culte catholique ».

En Luxembourg, les ministres du culte rémunérés par l'Etat ont les garanties des fonctionnaires et ceux qui sont salariés d'un employeur privé bénéficient d'un régime spécial.

En France, la nouvelle étape de généralisation de la sécurité sociale qui va être franchie au 1<sup>er</sup> janvier 1978 permet d'intégrer tous les ministres des cultes dont le statut juridique interdit que l'activité proprement religieuse soit assimilée à une activité professionnelle.

Le groupe concerné comprend de 120 000 à 130 000 personnes qui n'étaient d'ailleurs pas totalement dépourvues de protection sociale. Certaines adhéraient à l'assurance volontaire, d'autres, les plus nombreuses, avaient utilisé la prévoyance à caractère mutualiste et réalisé depuis plusieurs années un effort de solidarité en matière de maladie et de vieillesse. Cet effort va s'amplifier et s'étendre avec l'intervention de la loi nouvelle.

Telle était la perspective d'ensemble dans laquelle s'insère la question dont nous débattons aujourd'hui.

J'en viens maintenant à la présentation du projet de loi proprement dit.

Le dispositif de protection sociale proposé au Parlement tient compte à la fois des exigences de la solidarité et des particularités du groupe des ministres des cultes.

La solidarité est le fondement même de tout régime de sécurité sociale : elle doit jouer équitablement à l'intérieur du groupe avant de pouvoir être organisée entre le groupe et le reste de la collectivité nationale.

Au sein du groupe, les personnes et collectivités concernées devront mettre en œuvre leur propre solidarité afin que les plus défavorisés sur le plan démographique ne participent au financement que dans la juste mesure de leurs possibilités.

Sur ce point, une concertation approfondie a eu lieu avec les représentants du principal culte concerné. Il est apparu normal que l'accès nouveau aux prestations de la sécurité sociale soit obligatoire et que les associations les plus favorisées ou les plus jeunes participent à l'œuvre commune solidairement avec les plus âgées et les plus démunies.

Tel est le sens du caractère obligatoire du régime, cette obligation étant en outre la contrepartie inévitable de l'entrée du groupe dans l'organisation de la sécurité sociale et dans la solidarité collective organisée en son sein par la loi.

Le texte qui vous est présenté ne laissera hors du champ d'application du nouveau régime que ceux qui relèvent déjà de l'un des régimes obligatoires existants. En ce qui les concerne, rien n'est donc changé.

Le projet contient des dispositions ayant pour objet de donner aux intéressés une garantie contre les risques de maladie, d'invalidité et de vieillesse. Je distinguerai successivement l'assurance maladie et le régime d'invalidité vieillesse.

En matière d'assurance maladie, la solution retenue est l'intégration dans le régime général, selon un dispositif comparable à celui déjà adopté pour les artistes et auteurs ou pour les étudiants. Les ministres du culte et les religieux ainsi que leurs ayants droit relèveront du régime général pour les prestations en nature de l'assurance maladie.

Un organisme mutualiste agréé spécialement à cet effet procédera à l'affiliation des assurés, au recouvrement des cotisations ainsi qu'au service des prestations. Votre commission a trouvé pour ce nouvel organisme une dénomination qui paraît tout à fait satisfaisante : la « Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes ».

Il a paru indispensable que l'entrée des clercs dans le régime général ne se traduise pas par une charge financière supplémentaire pour ce régime. Aussi le projet prévoit-il que cette section du régime général doit trouver en elle-même son propre équilibre financier.

Cet équilibre sera assuré par une double cotisation. Une première cotisation sera mise à la charge de chaque assuré : son montant sera forfaitaire puisque les clercs n'exercent pas d'activité rémunérée. Une seconde cotisation sera à la charge des collectivités religieuses : son objet est d'assurer l'équilibre du régime tout en faisant jouer la solidarité entre les collectivités, en fonction de leur capacité contributive.

Le Gouvernement n'avait envisagé cette deuxième contribution que si la situation financière du régime l'exigeait. Votre commission préfère qu'elle soit obligatoire et a adopté un amendement en ce sens. Je n'ai pas d'objection à cette modification qui pourra faciliter la mise en œuvre d'une péréquation des charges entre collectivités.

J'en viens aux deuxième et troisième risques couverts : la vieillesse et l'invalidité.

En matière d'assurance vieillesse, le mode de calcul des prestations du régime général fondé sur le salaire des dix meilleures années était trop éloigné du mode de rémunération des prêtres et religieux pour qu'une intégration dans ce régime fût envisageable. Seule est possible une pension forfaitaire dont le montant dépend de la durée de l'activité religieuse, mais non du niveau de rémunération a.ein, avant la retraite.

Certains se sont inquiétés du montant donné à titre indicatif dans l'exposé des motifs du projet de loi : celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit actuellement 5250 francs

par an. Ce chiffre est supérieur à celui de l'allocation servie par les régimes de prévoyance institués au profit des clercs et religieux catholiques.

Or, s'il est évident que le régime pourra, après avoir atteint son équilibre « de croisière », dépasser ce niveau de pension, il paraît cependant prudent, tout au moins pour l'instant, de limiter les charges d'un régime dont la démographie n'est pas favorable. Il convient d'attendre le résultat des études actuarielles en cours avant de décider l'accroissement des dépenses.

Bien entendu, les clercs et religieux âgés dont les ressources sont inférieures au plafond pourront prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974, ce régime obligatoire de vieillesse entrera dans le système de compensation organisé par cette loi. Il est important de souligner de nouveau que tout le dispositif de la compensation est réservé aux régimes obligatoires de sécurité sociale, en vertu des termes mêmes de la loi de 1974. Mais le caractère facultatif que certains auraient voulu donner à ce régime entraînerait son exclusion juridique de la compensation.

À ce sujet, il ne me paraît pas acceptable de proposer, comme l'a fait le groupe communiste, d'exclure le groupe des clercs et religieux de la solidarité nationale. N'est-il pas normal que ce régime, comme tous les autres régimes obligatoires, suive la loi commune ? Juridiquement, cela résulte de la loi de 1974, et sur le plan de l'équité on voit mal pourquoi un régime obligatoire servant des prestations d'un niveau relativement bas serait exclu d'une compensation de droit commun, dont je souligne qu'elle est supportée par l'Etat.

La caisse mutuelle chargée de la gestion de l'assurance vieillesse gérera également dans une section financière autonome et équilibrée une assurance invalidité, limitée au seul risque de l'incapacité totale et définitive, conçue en quelque sorte comme une pension de vieillesse anticipée.

Je vous dirais, en dernier lieu, aborder un problème particulier.

Le monde religieux ne pouvait manquer de poser à l'organisation de la sécurité sociale certains problèmes spécifiques, en particulier celui de la définition même d'un culte, inexistante dans notre droit positif, et qui devra être précisée à l'occasion de cas concrets.

Les difficultés susceptibles de se présenter dans ce domaine seront réglées après consultation d'une commission des « Sages » dans laquelle seront représentées des personnalités hautement qualifiées du monde religieux et des personnalités choisies pour leurs compétences.

Ainsi le dispositif proposé apparaît-il comme essentiellement pragmatique, réalisant un compromis entre la souplesse indispensable pour tenir compte des particularités juridiques du groupe considéré et le respect des grands principes de l'organisation de la sécurité sociale auxquels ces nouveaux arrivants acceptent d'adhérer en entrant dans son régime général.

Qu'ils y soient les bienvenus.

En définitive, cette nouvelle étape dans le développement de la sécurité sociale apportera une protection équitable à un groupe de personnes qui consacrent leur vie à la très haute idée qu'elles se font de la solidarité humaine. Il est logique qu'elles prennent la place qui leur revient dans notre système de sécurité sociale, car celui-ci représente, de son côté, une forme de solidarité sur laquelle nous devons constamment poursuivre un effort de réflexion et d'élargissement. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Legrand.

**M. Joseph Legrand.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, par une pirouette de dernière minute, l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur un projet de loi tendant à instituer un régime particulier d'assurance maladie, invalidité et vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses, cela quelques heures avant l'examen du projet de loi de généralisation de la sécurité sociale.

L'on notera, une fois de plus, que la démocratie libérale n'est qu'un paravent publicitaire électoral. Elle n'exprime que mépris à l'égard des associations de travailleurs qui n'ont pas été consultées, alors que nous pouvons craindre que le financement de ce nouveau régime n'incombe, à terme, au moins partiellement, au régime des travailleurs salariés.

Le Gouvernement n'a pas eu plus d'égards pour les membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance

maladie, ni d'ailleurs pour les membres des caisses nationales des allocations familiales et vieillesse, pourtant intéressés par ce projet de loi.

Le parti communiste milite depuis longtemps pour une généralisation de la sécurité sociale garantissant à tous le droit à la santé et à des ressources suffisantes.

Aussi, pour nous, le choix est-il clair. Prêtres et religieux doivent pouvoir bénéficier d'une protection identique à celle que nous revendiquons pour l'ensemble de la population et qui, précisons-le, ne peut se limiter au système généralisé d'assistance minimale que le Gouvernement et le grand patronat s'efforcent de mettre en place.

Le plan de sécurité sociale proposé en 1945 par le ministre communiste Ambroise Croizat, qui prévoyait la généralisation de la sécurité sociale à tous les Français, fut rejeté par certains milieux professionnels.

L'église catholique le refusa également.

Pourtant, dans l'exposé des motifs de la loi de 1945, il est précisé : « La sécurité n'appartient à aucun parti, à aucun Gouvernement, à aucune confession. Elle doit appartenir à tous les Français et à toutes les Françaises sans considération politique, philosophique ou religieuse. »

Or, à partir de 1947, les pasteurs des églises protestantes, les rabbins et les ministres des communautés israélites, les officiers de l'armée du salut acceptaient volontairement la nouvelle législation de sécurité sociale, ses droits mais aussi ses charges, notamment le paiement de la cotisation employeur.

Les ecclésiastiques catholiques firent prévaloir, avec le vote de la « loi Viatte », en 1950, un système de prévoyance purement privé. Or ce système n'assura au clergé qu'une protection très irrégulière. Il est aujourd'hui rejeté par l'ensemble des 140 000 clercs concernés.

Si chacun, ou presque, semble être d'accord sur la nécessité d'accorder au clergé un statut plus protecteur, des divergences apparaissent lorsqu'il s'agit de choisir la nature du régime de sécurité sociale dont il sera bénéficiaire.

Sans doute un certain nombre de données militent en faveur du régime général. Celui-ci s'applique déjà aux autres cultes, sans que cela ait semblé soulever de problème politique ou philosophique.

Il s'applique aux prêtres catholiques des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, rémunérés par l'Etat, ainsi qu'aux aumôniers militaires.

Il s'applique enfin aux religieuses et religieux exerçant une activité salariée.

Il y a ainsi actuellement 23 200 membres du clergé catholique affiliés au régime général de sécurité sociale, soit environ 20 p. 100. Des dizaines de milliers de prêtres ont signé une pétition demandant leur affiliation à ce régime des travailleurs salariés.

Mais il est vrai qu'il existe un rôle spécifique de l'église et qu'on doit prendre en considération son désir de voir respecter son identité.

En ce sens, nous ne sommes pas opposés au fait que l'intégration des clercs à la sécurité sociale se réalise sous des formes spécifiques, permettant aux intérêts d'assurer eux-mêmes la gestion.

Dans cet esprit, il nous semble souhaitable d'amender le texte dans le sens d'une gestion démocratique. Les membres du clergé qui siégeront dans les conseils d'administration des organismes de gestion des fonds doivent être élus et non pas désignés.

Sans cette garantie démocratique, l'autonomie du régime perd beaucoup de sa raison d'être.

Par ailleurs, la prise en compte de cette situation particulière ne doit pas faire obstacle à ce que l'Eglise assume vis-à-vis du clergé et vis-à-vis de la collectivité nationale les responsabilités financières qui lui reviennent.

L'épiscopat a affirmé sa volonté d'assurer l'autofinancement du système proposé par le présent projet de loi. Encore faudra-t-il que cet engagement devienne réalité sans qu'il en résulte, pour les assurés, des charges qu'ils ne pourraient supporter.

Sur ces questions, le texte qui nous est proposé laisse planer bien des doutes. Certes, il prévoit en son article 2 un financement de l'assurance maladie intégralement couvert par les cotisations personnelles des clercs sur une base forfaitaire et éventuellement — et l'insiste sur ce mot — par une cotisation, également forfaitaire, à la charge des associations et des congrégations. Nous proposerons, au cours de la discussion, un amendement tendant à supprimer le terme « éventuellement ».

En effet, nous savons tous que le vieillissement démographique du clergé ne permettra pas d'assurer l'équilibre financier de l'assurance maladie s'il doit reposer sur la seule contribution

personnelle des clercs dont les ressources sont, par ailleurs, en général plus que modestes. Sans une participation importante des congrégations équivalente à la part patronale du régime général, le système sera déficitaire.

L'expérience nous permet de craindre légitimement qu'on fasse alors appel, sous couvert de solidarité nationale, à une compensation à la charge du régime des salariés.

Actuellement, la compensation pour les non-salariés transite à 80 p. 100 par le régime général.

En matière de vieillesse, l'article 6 prévoit, lui aussi, un financement intégral assuré par les cotisations et les actifs des régimes de prévoyance, mais aussi par des « recettes diverses ». Que cachent ces recettes diverses ? A quelles subventions publiques pense-t-on ?

L'article 10 précise d'ailleurs que le régime vieillesse bénéficiera de la compensation démographique instituée par la loi du 24 décembre 1974. L'Etat s'est engagé, dans un souci électoral, à rembourser pour l'année 1978. Mais, après cette date ? Le texte est muet.

La charge sera lourde puisqu'une personne âgée de moins de soixante-cinq ans aura la charge d'une personne de soixante-cinq ans, alors que l'indice démographique du régime des travailleurs est de 4,20, celui du régime des commerçants de 1,37, celui des artisans de 2,05, et celui des professions libérales de 4,80.

Nous sommes partisans de la solidarité nationale, mais celle-ci doit s'appuyer sur la connaissance des capacités contributives de chaque groupe socio-professionnel.

En dehors de tout esprit anticlérical, on peut tout de même s'interroger. Afin de financer une retraite décente aux clercs, l'Eglise ne devrait-elle pas, avant de faire payer les travailleurs, puiser dans son portefeuille mobilier et immobilier et en appeler à la communauté des chrétiens ?

**M. Eugène Claudius-Petit.** On va vendre les chapiteaux de Notre-Dame ?

**M. Jean Foyer.** Vous ne tenez pas toujours le même langage, monsieur Legrand !

**M. Joseph Legrand.** Sans doute le texte qui nous est proposé constituera-t-il une amélioration par rapport à la situation antérieure. Mais il est à craindre qu'il ne garantisse pas aux clercs une protection suffisante en matière de vieillesse, la pension risquant de n'être guère supérieure au minimum vieillesse.

Dans le domaine des accidents du travail, il est regrettable que le projet ne fasse pas bénéficier le clergé de la législation existante.

Par ailleurs, n'aurait-il pas été légitime que, comme dans la plupart des pays, le clergé cotise aux caisses d'allocations familiales, bien qu'il soit soumis au célibat ? Pourquoi y échapperait-il plus que les célibataires des autres régimes ?

**M. Jean Foyer.** Les entreprises cotisent aussi !

**M. Joseph Legrand.** En Belgique, l'Eglise a accepté cette affiliation dès 1938 pour faire acte de solidarité sociale.

La politique familiale n'intéresse-t-elle pas l'ensemble du corps social ?

Nous avons présenté, mesdames, messieurs, des amendements tendant à améliorer ce texte. Nous souhaitons vivement qu'ils soient pris en considération. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Gau.

**M. Jacques-Antoine Gau.** Madame le ministre, mes chers collègues, l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux ministres des cultes et aux membres des congrégations religieuses est, dans son principe, un pas supplémentaire dans la voie de la généralisation de notre système de prévoyance légale, que le parti socialiste n'a cessé de réclamer depuis 1945.

Fondée en effet sur la solidarité nationale, la couverture des risques maladie, invalidité et vieillesse, comme par ailleurs l'assurance maternité et la compensation des charges familiales, ne saurait être refusée à quelque catégorie sociale que ce soit, ni par conséquent subordonnée à des conditions juridiques étroites telles que la justification d'un contrat de travail.

Plusieurs extensions réalisées, au cours des vingt dernières années, en faveur des travailleurs indépendants, des étudiants, des exploitants agricoles sont d'ailleurs venues confirmer cette évolution.

Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, au nom duquel je m'exprime, est donc favorable à l'objectif du projet de loi soumis à notre discussion.

La solution retenue par le Gouvernement pour mettre en œuvre l'extension appelle, en revanche, des réserves de notre part, et cela à un double point de vue.

D'une part, elle ne va pas dans le sens de l'harmonisation et de l'unification des régimes, que nous souhaitons.

D'autre part, elle ne met pas réellement en jeu la solidarité nationale.

Si le projet de loi place bien les clercs sous l'empire du régime général des travailleurs salariés pour l'assurance maladie, il les y intègre dans des conditions particulières dont certaines sont dérogatoires aux principes fondamentaux de la sécurité sociale.

Ainsi, selon le projet de loi, la charge financière de l'assurance maladie est-elle pratiquement imposée aux seuls assurés, la cotisation des associations, congrégations et collectivités dont ils relèvent n'étant qu'éventuelle et aucune contribution de l'Etat n'étant prévue.

Tout à l'heure, madame le ministre, vous avez déclaré que vous n'étiez pas opposée à l'amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui a souhaité, unanimement d'ailleurs, que l'adverbe « éventuellement » soit supprimé et que, par conséquent, la cotisation des congrégations et des associations devienne obligatoire.

J'en prends acte. Encore est-il nécessaire que cette acceptation aille au-delà des mots, c'est-à-dire, en d'autres termes, que la cotisation dont je viens de parler ne soit pas purement symbolique. Or, sur ce point, vos propos n'ont pas été très précis. La question relève du pouvoir réglementaire, et notre inquiétude est, me semble-t-il, fondée.

Le système comporte donc, au point de vue du financement de l'assurance maladie, une double et grave lacune qui, si elle n'était corrigée, aboutirait inévitablement, en raison de la faible capacité contributive des assurés, soit à l'impossibilité d'assumer effectivement la couverture du risque, soit à la prise en charge du déficit par le seul régime des travailleurs salariés, et cela par le biais d'avances de trésorerie.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse et l'assurance invalidité, le projet de loi institue un régime autonome dont le financement — du moins pour le premier des deux risques cités — pourrait bien incomber en fin de compte, dans une large mesure, au régime des salariés par l'effet des dispositions de la loi du 24 décembre 1974 relative à la compensation démographique. Sur ce point, madame le ministre, nos inquiétudes demeurent vives, en dépit des assurances que vous nous avez données tout à l'heure.

Mais, surtout, en créant un régime autonome supplémentaire la loi s'écarteraît, une fois de plus, de la tendance à l'unification du système de protection sociale, et donc de l'expression d'une véritable solidarité nationale.

**M. André Guerlin.** Très bien !

**M. Jacques-Antoine Gau.** Elle irait au contraire dans le sens d'un nouveau démantèlement de la sécurité sociale, dont les ordonnances de 1967 ont été l'un des principaux épisodes.

Ces critiques du projet de loi sont d'ailleurs partagées par une partie de ceux qui sont appelés à en bénéficier.

Il ne m'appartient pas de m'immiscer dans un débat qui se déroule au sein de l'Eglise et, en particulier, de porter un jugement sur des questions comme celles du statut du clerc et des relations qu'il doit avoir avec la hiérarchie catholique.

Mais comment ne pas regretter que le texte qui nous est soumis ne fasse aucunement écho aux préoccupations des prêtres, des religieuses et des religieux, qui souhaiteraient voir s'affirmer concrètement leur solidarité avec l'ensemble des travailleurs de ce pays ?

Il est certain qu'à ce égard une intégration pure et simple des clercs au régime général de la sécurité sociale constituerait une réponse plus conforme à cette volonté de solidarité en même temps qu'elle supprimerait la discrimination existante entre les ministres du culte catholique et ceux du culte protestant et israélite, ainsi que, au sein de l'Eglise catholique elle-même, entre les clercs salariés et les clercs non salariés.

Une telle intégration est-elle, comme on le prétend parfois, impossible ?

Deux séries d'arguments ont été développées en ce sens.

D'une part, l'intégration aboutirait à une assimilation chômage des clercs aux salariés en posant le problème délicat de la détermination de l'employeur. Il me semble pourtant que d'autres assimilations ont été faites, qui ne devaient pas soulever

moins de problèmes de principe aux catégories intéressées, comme par exemple celle des dirigeants de sociétés. Et, par ailleurs, les prêtres d'Alsace et de Moselle ne sont-ils pas assimilés à des fonctionnaires ?

D'autre part, l'intégration exigerait le rachat des cotisations de vieillesse et celui-ci représenterait pour l'Eglise une charge insupportable. A cette objection certains ont répondu, dans l'Eglise elle-même, que le « patrimoine de prévoyance » des diocèses, constitué par le revenu du patrimoine non affecté à une pastorale ou à des œuvres, ainsi qu'une part des biens immobiliers qu'ils possèdent devraient suffire à régler ce problème. Cette question aurait mérité un examen approfondi, sans exclure d'ailleurs l'hypothèse d'un rachat seulement partiel ou même d'une renonciation à ce rachat.

Le projet de loi dont nous sommes saisis nous place donc, nous, socialistes, devant un dilemme. Nous sommes, je le répète, favorables à l'extension de la sécurité sociale aux membres du clergé. Mais les modalités qui nous sont proposées ressortissent à une logique que nous ne pouvons accepter parce qu'elle porte en elle, à terme, une remise en cause de notre système de protection sociale tel que l'avaient voulu ses promoteurs de 1945 et que, maintenant des discriminations, elle ne répond pas à l'aspiration d'une fraction de ceux pour qui la loi est faite.

Faute de pouvoir, par voie d'amendements, replacer le débat dans la perspective de l'harmonisation des régimes et de l'affirmation concrète de la solidarité entre l'ensemble des Français, auxquelles il est attaché, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche sera donc conduit à s'abstenir sur l'ensemble du texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Mes chers collègues, le projet de loi que nous discutons ce soir s'efforce de résoudre un problème qui présente d'exceptionnelles difficultés de caractère juridique et de caractère financier.

Des difficultés de caractère juridique, car il faut bien dire que le clergé — tout au moins le clergé catholique — est, au sens propre du terme, « inclassable » dans l'une quelconque des catégories qui relèvent notre droit de la sécurité sociale.

On ne peut considérer ni les clercs ni les religieux comme des salariés soit de l'évêque pour les premiers, soit de leur supérieur pour les seconds.

Les clercs ne sont pas les salariés de l'évêque. D'ailleurs, à la fin de la cérémonie d'ordination, le prélat chante : « Désormais, je ne vous dirai plus « mes serviteurs » mais « mes amis ».

Les religieux ne peuvent pas être considérés comme des salariés d'un supérieur qui ne les rémunère pas.

Les clercs ne sont pas davantage des travailleurs indépendants, même si, dans ses classifications, l'INSEE les rapproche des professions libérales.

Telles étaient les difficultés juridiques. Mais elles n'étaient peut-être pas les plus graves, car on parvient toujours à résoudre des difficultés juridiques.

En revanche, les problèmes financiers se sont révélés beaucoup plus difficiles à résoudre.

Si l'on considère l'ensemble des régimes de sécurité sociale et la manière dont ils sont financés, on constate que, pour la totalité dans certains cas, pour une bonne partie dans d'autres, les cotisations se répercutent dans les prix des produits ou des services. Or ce mécanisme financier est absolument inimaginable lorsqu'il s'agit d'un régime de clercs ou de religieux. En définitive, ces cotisations seront prélevées, pour l'essentiel, sur des sommes provenant des dons volontaires des fidèles.

Les clercs et les religieux représentent donc l'illustration de la formule : « Vous êtes dans le monde, mais vous n'êtes pas de ce monde. »

A ces difficultés s'en ajoute actuellement une, particulière, qui provient du rapport défavorable existant dans la majorité des cas, tant dans la catégorie des clercs que dans celle des religieux, entre le nombre des actifs et celui des inactifs, du fait du tarissement qu'on observe dans le recrutement du clergé et des congrégations depuis un certain nombre d'années.

Le projet de loi en discussion propose des solutions originales.

En ce qui concerne le régime de l'assurance maladie, le projet de loi prévoit que celui-ci fait partie du régime général. C'est une affirmation assez théorique car les prestations, qui ne comprennent que les prestations en nature, doivent être intégralement couvertes par les cotisations qui s'imposent aux intéressés eux-mêmes et exclusivement — s'agissant des religieux je vois mal d'ailleurs comment on peut faire la distinction entre

les cotisations individuelles des assurés et celles des congrégations puisque, en principe, les religieux faisant voeu de pauvreté, ils n'ont pas de ressources personnelles — et, à l'intérieur du régime général, ce régime d'assurance maladie est géré par une caisse distincte et autonome.

Il n'existe, pour ce régime d'assurance maladie, aucune compensation démographique, aucune subvention de l'Etat. En vérité, la différence avec le régime de prévoyance libre qui a fonctionné jusqu'à maintenant réside surtout dans le caractère désormais légal de ce régime et dans son caractère également obligatoire pour les personnes qu'il concerne.

A la vérité, les sujets — je n'ose pas les appeler les « bénéficiaires » — de ce régime, dans leur immense majorité, n'en ont pas demandé davantage, et il est tout à fait remarquable de constater que nous sommes en présence d'une catégorie qui a eu scrupule à solliciter une contribution de l'Etat au financement de son régime d'assurance maladie, scrupule que d'autres catégories n'ont pas eu, nous le savons bien ; celle-là a d'autant plus de mérite à avoir agi ainsi que ses ressources sont particulièrement exiguës.

Les ressources moyennes d'un clerc en 1978, y compris les avantages en nature dont il peut éventuellement bénéficier — nourriture et logement — sont inférieures à 1 500 francs par mois et celles des religieux sont encore moindres puisque, pour certains d'entre eux, elles ne représentent pas 40 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'originalité du régime de vieillesse est moindre puisque la compensation démographique joue dans ce cas. Moins elle joue — et elle ne pouvait pas ne pas fonctionner sans une injustice flagrante — jusqu'à concurrence d'un montant de pension qui reste singulièrement limité.

On la combinaison de cette pension, qui sera du niveau, selon l'exposé des motifs, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avec le montant actuellement évalué des avantages en nature ferait que les assujettis à ce régime de vieillesse ne pourraient même pas invoquer le bénéfice du fonds national de solidarité.

On a critiqué ce système et nous avons tout à l'heure entendu plaider la thèse selon laquelle il aurait fallu intégrer complètement le régime des clercs et des religieux dans le régime général.

Il s'agit là d'une vue purement théorique dépourvue de tout réalisme qui ne manquerait pas de conduire à l'un de ces écueils : ou bien imposer des cotisations que l'Eglise et les congrégations religieuses seraient incapables de supporter ; ou bien faire payer le déficit par le régime général, ce qui serait alors dénoncé par certains comme un scandale ; c'est d'ailleurs ce qu'a pari dire M. Legrand dont le langage m'a étonné, car je me souviens qu'il n'y a pas si longtemps, au cours d'une séance de la commission des libertés, son ami M. Juquin avait proposé que l'Etat prît en charge les dépenses de formation des séminaristes.

Vérifié un jour, erreur le lendemain ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Cependant, ce régime, qui ne procurera que des prestations bien restreintes, est encore d'un poids trop lourd pour certaines communautés religieuses. En effet, la situation des communautés religieuses est très diversifiée. La moyenne d'âge de la plupart d'entre elles est, hélas ! élevée : ce régime de vieillesse améliorera donc quelque peu la situation de leurs membres, étant donné que nombreux seront les religieux ou les religieuses, ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans, qui bénéficieront de la pension.

En revanche, le système sera très lourd pour les contemplatifs, qui recrutent encore ; et, dans certains monastères, le rapport entre le nombre de religieux âgés de moins de soixante-cinq ans et celui des religieux âgés de plus de soixante-cinq ans est de quatre, voire même de six. Dans ce cas, l'ensemble de la communauté — car c'est elle qui supportera les cotisations — risque de voir peser sur elle un fardeau très lourd : on peut imaginer, certaines de ces communautés dépensant, mensuellement, toutes sources confondues, 500 francs par religieux, ce que représenterait une cotisation de l'ordre de 300 ou de 400 francs par mois.

**M. Joël Le Theule.** Très bien !

**M. Jean Foyer.** En fait, ce régime rendrait impossible la continuation de la vie monastique et mettrait son existence en danger.

Allons-nous contester le droit de vivre à ces communautés de moines et de moniales ? D'après les calculs qui ont été effectués,

l'application du régime tel que la loi l'a défini entraînera pour ces congrégations, eu égard à leurs dépenses de santé, un déficit important en raison de l'exiguïté de leurs ressources.

J'ai donc déposé un amendement qui tend à établir un régime optionnel : le choix serait offert entre le système proposé par le projet et une assurance limitée qui n'ouvrirait droit qu'à certaines prestations mais n'entraînerait que le paiement de cotisations moins élevées.

M. Delaneau, dans son rapport, s'est appuyé sur un accord de l'épiscopat et des « représentants qualifiés des ordres monastiques », selon lui. Or, les représentants que j'ai rencontrés étaient aussi qualifiés que ceux qu'il a pu voir, si bien que je ne crains pas d'être démenti en affirmant que j'ai pu réaliser la semaine dernière entre toutes les parties intéressées un accord sur cette légère modification apportée au projet de loi.

Ma thèse, puisque le principe a été adopté de ne pas interférer avec le droit canonique, répond le mieux aux règles du droit canon relatives aux moines. Elle est, en effet, conforme à l'exemption qui les soustrait en principe à la juridiction épiscopale et elle est conforme à l'autonomie des monastères qui constituent l'un des éléments essentiels de la règle bénédictine.

Alors, pourquoi embriagarder de force des monastères, au-delà de ce qu'ils peuvent supporter, dans un système qui répugnerait à la nature, à l'esprit et à la tradition monastiques ?

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Jean Fcyer.** La vie cénobitique, si elle est en soi une sécurité sociale, ne peut pas, dans l'état moderne des techniques médicales et chirurgicales, répondre à tous les besoins. Il convient donc qu'un système étatique ou para-étatique puisse jouer, pour une part, mais il ne faut pas qu'il aille au-delà.

La thèse que je défends permettra à l'ordre monastique de subsister tout en répondant à beaucoup d'égards aux aspirations de continuer de pratiquer les vœux, en particulier le vœu de pauvreté qui est son essence. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3227 relatif aux régimes d'assurance maladie, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations religieuses (rapport n° 3274 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 3228 relatif à la généralisation de la sécurité sociale (rapport n° 3272 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.*